



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°6 RUE DE L'ELECTRICITE
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ A LA RESIDENCE HYDRA)
LE LUNDI 28 AOUT 2023

PL/BM
APM 23/1898

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 10 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Madame LE CORRE),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement au droit du n°6 rue de l'Electricité (résidence HYDRA), l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement devant le n°6 rue de l'Electricité, le lundi 28 août 2023, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°6 rue de l'Electricité (résidence Hydra), au droit d'un déménagement, le lundi 28 août 2023, de 08h00 à 16h00.
- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement du camion et de l'implantation d'une échelle électrique, sur une longueur totale de douze mètres linéaires.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°6 rue de l'Electricité, au droit du déménagement, le lundi 28 août 2023, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 août 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 août 2023